



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pigeons de concours

Question écrite n° 93227

Texte de la question

M. François-Xavier Villain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontrent actuellement les associations colombophiles de France qui mobilisent plus de 20 000 familles, dont 10 000 dans le Nord - Pas-de-Calais. Par un avis du 20 février 2006, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) recommande la suspension temporaire, jusqu'au début mai, des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives. Cet avis semble d'ailleurs contraire aux recommandations de la Commission européenne qui considère que chaque État membre peut autoriser les courses de pigeons voyageurs si celles-ci ne traversent pas de zones à hauts risques, ne démarrent ou ne se terminent dans l'une d'entre elles. Aucun grand pays colombophile n'a d'ailleurs émis de réserves sur les pigeons voyageurs ; ceux-ci, en effet, ne peuvent être comparés à des oiseaux domestiques ou d'ornement car ils sont tous identifiés par une bague matricule et obligatoirement vaccinés contre la peste aviaire. Les courses ont traditionnellement lieu d'avril à août et les associations colombophiles ont des dispositions d'urgence à prendre pour organiser ces compétitions. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir confirmer que ces compétitions pourront bien débiter au moins le 1er mai, d'autre part, d'autoriser que les entraînements individuels préparatoires des pigeons, qui consistent en des lâchers sur de courtes distances, puissent commencer le plus tôt possible.

Texte de la réponse

Afin de tenir compte de la menace que représentent les oiseaux sauvages migrateurs, qui sont soupçonnés de pouvoir véhiculer le virus de l'influenza aviaire et ainsi d'exposer nos oiseaux domestiques à ce risque, des mesures sanitaires de prévention du risque ont été rendues applicables en France par arrêté ministériel daté du 24 octobre 2005. À ce titre, tout rassemblement d'oiseaux vivants sur les foires, marchés et expositions a été interdit. L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), dans son avis en date du 20 février 2006 sur « l'évaluation du risque sanitaire relatif au virus influenza aviaire hautement pathogène lié aux rassemblements d'oiseaux domestiques ou d'ornement et aux lâchers de pigeons voyageurs, ainsi qu'à l'identification des mesures sanitaires appropriées », a recommandé l'application aux pigeons des mêmes interdictions qu'aux autres oiseaux domestiques et d'ornement en matière de rassemblement. Elle a également recommandé la suspension temporaire jusqu'à début mai 2006 des lâchers de pigeons pour participation aux compétitions sportives en indiquant que cette recommandation devrait être réexaminée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique relative à l'influenza aviaire en France et dans l'Union européenne. Compte tenu de la nette amélioration de cette situation par rapport à celle qui prévalait au cours des mois de février et mars 2006, le Gouvernement a demandé en mai 2006 à l'AFSSA de procéder à une actualisation de son évaluation du risque. Dans un avis émis le 12 mai 2006, l'AFSSA a considéré qu'il était de nouveau possible d'autoriser les rassemblements et compétitions de pigeons voyageurs, sauf dans la région de la Dombes considérée comme présentant toujours un risque particulier de contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1. Aussi, le Gouvernement a décidé de modifier, dès le 12 mai 2006, l'arrêté du 24 octobre 2005 afin de prendre en compte les recommandations contenues dans cet avis. Les rassemblements de pigeons voyageurs en vue de leur lâcher à des fins de compétitions sportives ont donc été de nouveau autorisés pour

autant qu'ils ne soient pas organisés dans les communes à risque de la Dombes, qu'aucun des colombers de provenance des pigeons participants ne soit situé dans l'une de ces communes et que les oiseaux lâchés ne puissent ni les traverser ni y achever leur parcours. Les résultats favorables issus de la surveillance renforcée conduite dans la zone écologique de la Dombes ont permis que soit pris un arrêté, signé le 4 août 2006, levant toutes les restrictions particulières qui y demeureraient applicables. Dès lors, tous rassemblements et compétitions de pigeons voyageurs sont autorisés sur l'ensemble du territoire national.

Données clés

Auteur : [M. François-Xavier Villain](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93227

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4580

Réponse publiée le : 17 octobre 2006, page 10813